

**La commande publique
attribuée par concours de design**

**École de design
Université du Québec à Montréal**

Laboratoire design et proximité

André Desrosiers
Rapport de recherche • février 2010

Table des matières

Introduction et méthodologie	3
L'approvisionnement public	4
Les méthodes d'approvisionnement public	5
Les accords commerciaux internationaux	7
Les politiques nationales	11
Les approvisionnements verts	15
Le juste prix	16
Conclusion	17
Bibliographie	18
Annexe A	20
Annexe B	23
Annexe C	26

Introduction et méthodologie

Au mois de novembre 2009, le Bureau Design Montréal nous a demandé de réaliser une veille portant sur l'encadrement législatif de la commande publique en design et attribuée par concours. Cette veille a pour but de documenter les notions et les lois, dans d'autres villes, régions, ou pays, qui puissent servir d'appui pour la démarche de modification à la Loi sur les Cités et Villes (LCV) et la Loi sur les sociétés de transport en commun.

En effet, Bureau Design Montréal organise, conformément à des volontés politiques maintes fois exprimées, des concours de design, notamment dans les disciplines du design industriel et design graphique. Or la loi sur les Cités et Villes¹ et la loi sur les Sociétés de transport² ne permettent pas l'attribution de contrats de services de plus de 25,000\$ pour les professionnels du design, sans qu'il n'y ait concurrence sur le prix. L'objectif même des concours de design est de faire porter sur d'autres éléments que le seul prix des services, le choix d'une proposition créative.

Pour mener à bien ce mandat, nous avons concentré nos recherches sur les textes et les lois qui encadrent, dans divers pays, les pratiques reliées aux approvisionnements publics en design. Nous avons également discuté avec quelques experts qui nous ont aiguillés dans ce domaine souvent difficile à saisir.

1 L.R.Q., chapitre C-19 LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

2 L.R.Q., chapitre S-30.01 LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

L'approvisionnement public

À peu près tous les pays encadrent les processus d'attribution des commandes publiques. De façon générale, lors des acquisitions publiques ou de l'adjudication de contrats, les administrations que nous avons étudiées ont comme principe d'assurer aux contribuables la meilleure valeur pour l'argent dépensé.

Les principes les plus importants qui guident ces achats, soient-ils de biens ou de services, sont, en plus de la valeur, la transparence et l'équité. Bien que plusieurs méthodes existent, l'appel d'offres avec concurrence sur le prix est la méthode la plus usuelle et la plus répandue pour l'octroi de commandes de biens et de services par les autorités publiques. Pour le législateur, comme pour le gestionnaire public, le concours de design n'est qu'un mode d'attribution de la commande. Il ne représente pas de valeur en soi, ce n'est pas une activité qui a une finalité autre que le choix d'un soumissionnaire pour un contrat donné.

Par ailleurs, avec la négociation de nombreux traités et accords commerciaux et des considérations environnementales et sociales toujours grandissantes, il y a un progrès marqué des méthodes dans ce domaine. Ni Montréal, ni le Québec ne peuvent échapper à cette évolution des règles d'attribution de la commande publique.

Les méthodes d'approvisionnement public

Les appels d'offres classiques décrivent des spécifications et des exigences pour les soumissionnaires. Elles sont, en bonne partie, fondées sur des exigences de performance, des normes reconnues et des technologies génériques, et donc les moins innovantes possible³ (City of New York, 2007), afin d'être largement accessibles à un bon nombre de soumissionnaires. Ce système repose sur la présomption que toutes les offres soient convenables ou appropriées⁴ et que, conséquemment, elles sont toutes équivalentes et donc interchangeable. Ainsi, on choisit la meilleure offre « équivalente » sur la base du prix, la plus basse ou la plus élevée, selon qu'on achète ou qu'on vende. Que ce soit en Europe ou en Amérique, ce système est la base généralisée des approvisionnements publics. Comme ce système d'appel d'offres n'est pas toujours applicable, les lois ajoutent et traitent des cas d'exception. La négociation avec les fournisseurs uniques, les possibilités d'éviter le processus dans des situations d'urgence, lorsqu'il y a des situations qui exigent le secret et les concours d'architecture constituent autant d'exemples. Ces systèmes sont également modulés en fonction de la taille du contrat. Plus les sommes sont importantes, plus il importe de contrôler le processus et d'assurer les intérêts des citoyens et l'équité envers les soumissionnaires.

Or, dans de nombreux cas, et notamment ceux qui nous concernent, les biens, les services professionnels, ou les prestations qui en découlent ne sont pas également convenables ou appropriés. En fait, elles sont suffisamment différentes pour ne pas être comparables sur la seule base du prix. « Alors que le prix est très important pour déterminer la valeur monétaire des approvisionnements, et pour certaines catégories d'achats en particulier, ce n'est pas la seule variable à considérer »⁵. La majorité des administrations publiques reconnaissent cet état de fait et ont donc intégré ou développé d'autres méthodes pour évaluer des offres ou des propositions.

Les offres, faites lors d'appels d'offres, doivent rencontrer, du moins en principe, des spécifications claires. Les propositions, quant à elles, sont utilisées lorsque les besoins de l'administration publique requièrent des réponses originales ou créatives. Il est fréquent qu'on utilise ce système en architecture, en design urbain, en ingénierie, en design industriel ou en informatique. La Ville de New York et la totalité des états européens utilisent des variantes de cette méthode. Au Québec, la loi permet, notamment par le biais des concours d'architecture, de considérer des propositions. Dans ce dernier cas, les honoraires sont préétablis par un cadre législatif. La proposition présentant le prix le plus bas n'est pas nécessairement la proposition choisie.

3 City of New York Procurement Policy Board Rules,
Section 2-05 SPECIFICATIONS.

(a) Policy. Specifications are used to obtain goods, services, and construction to fulfill the City's needs in a cost-effective manner, taking into account, to the extent practicable, the costs of ownership and operation, as well as costs of acquisition. Therefore, specifications shall:

(1) permit maximum practicable competition;

(2) describe clearly the City's requirements without favoritism toward a vendor or a vendor's good, service, or construction;

(3) to the extent practicable, be generic in nature and emphasize functional or performance criteria, while limiting design or other detailed physical descriptions to those necessary to meet the City's needs; and

(4) to the extent practicable, utilize accepted commercial standards, and limit unique requirements that would tend to favor a vendor or a vendor's good, service, or construction.

4« Suitable », en anglais.

5 N.t. National Public Procurement Framework, Ireland

Plusieurs administrations, dont le Railway Procurement Agency, en Irlande, utilisent le système MEAT (Most Economically Advantageous Tender). De telles politiques n'existent pas au Canada. Le système MEAT tient compte d'un ensemble de variables reliées à l'acquisition, la mise en œuvre, l'entretien, le remisage et autres coûts associés à l'approvisionnement de biens et service. Il considère également le temps requis (pour la construction ou la livraison), les coûts d'entretien, le mérite technique, les impacts écologiques, les qualités esthétiques et fonctionnelles et l'efficacité des coûts.

Le concours de design⁶ peut être considéré, au sens des lois nationales et des traités de commerce internationaux, comme une variante du système MEAT. Il est abondamment utilisé en Europe. Il diffère toutefois de l'appel de proposition en ce qu'il implique la proposition de plans ou de concepts de la part des soumissionnaires.

6 « Design contest » est l'expression retenue par les législateurs. En français, l'Union européenne utilise le terme « Concours dans le domaine des services ».

Les accords commerciaux internationaux

Depuis une vingtaine d'années, il y a eu une libéralisation notable des échanges commerciaux entre divers partenaires. Ceci a donné lieu à un ensemble de traités et d'accords commerciaux qui touchent l'approvisionnement public. Les accords de l'Organisation mondiale du commerce (WTO), ceux de la Communauté économique européenne, l'Accord de libre-échange entre l'Australie et les États-Unis, par exemple, traitent tous des concours de design ou des concours dans le domaine des services. Examinons ici les cas les plus importants et ceux qui ont une incidence sur nos façons de faire au Québec.

Organisation Mondiale du Commerce

L'Accord sur les marchés publics⁷ de l'OMC est intervenu en 1994 à Marrakech. Le Canada, les États-Unis et les 27 membres de la Communauté européenne sont parties à cet accord. Il traite des approvisionnements publics. Évidemment, le Canada et encore davantage le Québec ont intérêt à voir le commerce international prospérer et se développer puisque leurs économies sont essentiellement basées sur les échanges commerciaux.

L'article XV traite spécifiquement des appels d'offres limités et indique, notamment, que pour les concours ou le développement de nouveaux produits, les entités n'ont pas à établir l'adjudication des marchés sur la base du prix le plus bas :

« Les dispositions des articles VII à XIV, qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, ne seront pas nécessairement applicables dans les circonstances définies ci-après... »

e) lorsqu'une entité passera un marché pour se procurer des prototypes ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat...

j) dans le cas de marchés adjugés au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent accord, notamment en ce qui concerne la publication, au sens de l'article IX, d'une invitation, adressée aux fournisseurs dûment qualifiés, à participer à un tel concours, qui sera jugé par un jury indépendant, en vue de l'adjudication de marchés aux lauréats. »

Alors que les dispositions des articles VII à XIV obligent les parties à l'accord de faire jouer les règles de la concurrence par le biais d'offres ouvertes à tous les soumissionnaires des pays signataires, l'accord permet, sans l'obliger, la tenue de concours pourvu qu'ils soient ouverts à tous.

⁷ http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94_02_f.htm

Les directives de la Commission européenne

La Directive 2004/18/CE⁸ du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 traite de la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'article 16 permet de soustraire les travaux de recherche et développement à cette directive.

« f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur. »

Par ailleurs, le titre IV, RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES regroupe les articles 66 à 74 qui définissent clairement les règles de concours. Nous les avons reproduites à l'annexe A. La directive indique également les seuils au-dessus desquels il est obligatoire de recourir aux concours pour les états membres. Seuls certains organismes gouvernementaux, identifiés en annexe de la directive, peuvent organiser des concours.

Nous le verrons plus loin, dès l'adoption de cette directive, les pays de la Communauté européenne ont modifié leurs propres lois pour se conformer à la directive.

Ce sont également ces règles qui sont appliquées aux concours d'architecture qui en constituent un cas d'espèce. Cette directive s'applique, notamment, aux services suivants:

- services de recherche et de développement, à l'exception de ceux traités plus haut;
- services d'architecture;
- services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- services d'essais et d'analyses techniques;
- services de publicité.

Les concours y sont définis comme des "procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes".

L'intégration de la notion de concours dans cet accord reflète le recours fréquent aux concours en Europe.

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:134:0114:0240:FR:PDF>

L'ALÉNA

L'accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)⁹, intervenu entre le Mexique, les États-Unis et le Canada, aborde les procédures d'appels d'offres limitées à l'article 1016. Au paragraphe 2, l'accord permet de soustraire les appels d'offres à certains mécanismes.

« 2- Une entité pourra utiliser les procédures d'appel d'offres limitées dans les circonstances et sous réserve des conditions suivantes, le cas échéant :...

e. lorsqu'une entité achètera un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux articles 1008 à 1015. Le développement original d'un produit nouveau pourra englober une production limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit se prête à une production en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprendra pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à recouvrer les frais de recherche et développement;...

h. lorsqu'il s'agira d'un marché devant être adjugé au lauréat d'un concours de conception architecturale... »

Par ailleurs, l'article 1015.4. c de l'accord permet l'utilisation de critères autres que le plus bas prix dans la sélection d'offres :

« 4. L'adjudication des marchés s'effectuera conformément aux procédures suivantes :

c. sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité adjudgera au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres; »

Si ces dispositions peuvent permettre de choisir des services sur d'autres bases que le plus bas prix, les termes utilisés ici sont certainement plus restrictifs que ce que nous avons observé ailleurs, et notamment en Europe. Le terme « concours » est ici restreint au domaine de l'architecture. Malgré l'article 1015.4.c., il faudrait s'assurer que les parties à l'accord considèrent acceptable l'appel de propositions jugé selon des critères diversifiés. On pourrait également interpréter l'article 1016.2.e. comme une application du design industriel, mais ce paragraphe ne décrit certainement pas le design graphique.

⁹ <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/texte/chap10.aspx?lang=fra>

Australia-United States Free Trade Agreement¹⁰

Dans cet accord de libre-échange, comme dans celui de l'ALÉNA, les appels d'offres limités sont aussi décrits. Il y a toutefois une différence notable : à l'article 15.8.1.f, les parties utilisent le terme « design contest » au lieu de « architectural design contest ». Puisque les définitions de ces termes sont variables, d'une législature à l'autre, il est difficile d'en déduire l'intention des parties. L'accord exclut également les services de recherche et de développement (15.1.f).

En résumé

Les accords que nous avons succinctement examinés ici nous indiquent que les politiques d'approvisionnement public concernant les concours sont assez différentes selon qu'il s'agisse de l'Europe ou des États-Unis et du Canada. Alors que le recours aux concours dans le domaine des services est bien établi et défini comme mode d'approvisionnement public en Europe, il ne l'est guère en Amérique. Il existe toutefois suffisamment de possibilités pour permettre la tenue de concours de design industriel qui cadrent avec l'ALÉNA puisqu'il s'agit toujours de développer de nouveaux produits. Ceci est plus difficile pour le design graphique. Dans ce cas, il faudrait apparenter le processus de concours à un appel d'offres jugé par un ensemble de critères d'évaluation.

¹⁰ http://www.dfat.gov.au/trade/negotiations/us_fta/final-text/index.html

Canada

Au Canada, le Règlement sur les marchés de l'État¹¹ détermine un certain nombre de cas où on peut éviter la concurrence sur le prix. Au paragraphe « 3.15 Processus de passation de contrats non concurrentiels », du guide des approvisionnements¹² de Travaux Publics et Services gouvernementaux Canada, il est indiqué :

« e. En ce qui a trait aux accords commerciaux, l'agent de négociation des contrats peut attribuer un contrat sans solliciter des demandes de soumissions, uniquement si une ou plusieurs des raisons justifiant le recours à l'appel d'offres limité qui sont précitées dans chaque accord commercial applicable peuvent être appliquées. Les articles pertinents sont les suivants :

article 1016 de l'ALENA

article XV de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

article 506, articles 11 et 12, de l'Accord sur le commerce intérieur¹³. »

Bien que ceci indique que les autorités fédérales reconnaissent, dans certaines circonstances, la méthode du concours (OMC), le concours d'architecture (ALENA) et le développement de nouveau produit sans recourir à des demandes de soumissions (OMC et ALÉNA), il reste qu'il n'y a pas d'obligation pour le gouvernement fédéral de reconnaître cette façon de faire en deçà des seuils fixés par ces accords.

L'Accord sur le commerce intérieur lie les provinces canadiennes. Il indique que:

«12. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux conditions du marché public, une entité peut utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, dans les circonstances suivantes :...

g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;»

h) pour les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;

Les législations provinciales du Québec et de l'Ontario demeurent toutefois muettes quant à la définition du concours de design, à l'exception des concours d'architecture. Lors de nos consultations avec des experts, il est ressorti que de façon générale, les provinces et villes tendent à utiliser les formules qui mettent l'accent sur la concurrence sur la seule base des prix.

Le paragraphe 571.0.0 de la LCV, permet d'inclure un certain nombre de critères pour la fourniture de services. Il y a là une formule mathématique qui accorde un poids à un ensemble de critères de sélection. À l'examen, cette formule ne permet que très peu de différencier entre la qualité de deux fournisseurs ou de leur offre. Seul un écart maximal d'environ 10% du prix de l'offre peut être justifié par cette formule. Ceci semble être un effort timide ou

¹¹ <http://lois.justice.gc.ca/fra/DORS-87-402/TexteCompleet.html>

¹² <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ga-sm/i/index-fra.html>

¹³ [http://www.ic.gc.ca/eic/site/ait-aci.nsf/vwapj/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf/\\$FILE/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ait-aci.nsf/vwapj/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf/$FILE/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf)

timoré du législateur de reconnaître l'importance de la qualité dans le choix de prestations intellectuelles.

Dans un autre ordre d'idées, il est opportun de noter que la position par défaut de la politique du gouvernement canadien est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de propriété intellectuelle (PI) générés en vertu des contrats gouvernementaux, ce qui vise à favoriser la commercialisation de nouvelles idées, étant donné la plus grande capacité du secteur privé à cet égard. Les exceptions sont décrites dans les références aux politiques suivantes :

- Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État;
- Guide de mise en œuvre concernant la politique intitulée : Titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État;
- Politique des marchés avis 2000-2 du SCT : Nouvelle Politique sur le droit de propriété sur la propriété intellectuelle découlant des marchés publics.

La question de la PI revient souvent dans les concours et ces documents constituent une bonne base pour augmenter les retombées de l'innovation.

États-Unis

Nous avons consulté le *US Code Title 41 - Public contracts*¹⁴ et particulièrement le Chapitre 4, Sous-chapitre IV, section 253a, *The Rules of the City of New York, Volume 4*¹⁵ et le *Commonwealth procurement code* (Pennsylvanie) dont la section concernant les appels de propositions est à l'annexe C.

Les États-Unis sont les champions de la mise en concurrence. De façon générale, on y accepte deux méthodes pour l'adjudication des contrats de services: les appels d'offres (*Competitive sealed bidding*) et les appels de propositions (*Competitive sealed proposals*).

« Preference for Competitive Sealed Proposals in Certain Contracts.¹⁶ *Procurement by competitive sealed proposals is the preferred method for awarding contracts for noncommodity data processing equipment and for information technology, non-commodity data processing, architectural, engineering, client, legal, accounting, financial, training, educational, cultural, medical, managed care, employee health benefits, scientific, management, research, performing arts, and systems consultation services, and/or other similar services. A "Special Case" determination is not required for such procurements.*»

Cette méthode d'adjudication permet de considérer un ensemble de critères de sélection, mais elle ne constitue pas pour autant un concours de design jugé sur la base de concepts préliminaires.

France

De façon générale, l'encadrement législatif de la commande publique permet l'attribution de contrats ou de mandats de design industriel ou de design graphique, sur la base de propositions et de concours. Le législateur français considère que lorsqu'il y a « prestations intellectuelles », le prix des services à rendre ne peut pas toujours être déterminé à l'avance et est lié au concept, aux premières phases de la conception. Il considère aussi qu'il est difficile, avant d'avoir entrepris les études, d'évaluer les coûts de cette prestation.

¹⁴ [US CODE: Title 41, TITLE 41—PUBLIC CONTRACTS](#)

¹⁵ [www.nylp.com](#)

¹⁶ [Procurement Policy Board Rules \(NY City\), Chapter 3, section 3-01](#)

Ainsi, le coût de la prestation est un critère parmi les autres. Il peut toutefois être balisé par le donneur d'ordre.

Les critères de choix lors de cette sélection finale sont :

- l'aptitude à exécuter convenablement l'étude : compétence, moyens, références, notoriété du candidat ;
- l'adéquation entre le but poursuivi et les moyens à mettre en oeuvre ;
- le prix, les délais, le rapport coût/qualité. »¹⁷

Une autre particularité liée à cette reconnaissance de la prestation intellectuelle est la reconnaissance de la propriété intellectuelle qui l'accompagne. De façon générale le prestataire (titulaire) est réputé conserver toute la PI de son travail, pour lequel il accorde une licence d'utilisation à l'adjudicateur.

« A.25.1.2. Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection. »¹⁸

« il faut garder à l'esprit que l'entreprise engage sa responsabilité morale dans le choix final du prestataire et, a fortiori, dans le résultat de la prestation effectuée par celui-ci. L'entreprise devra apporter un soin particulier dans la définition de ses besoins et objectifs. Elle s'emploiera à bien préparer le cadre de son appel d'offre, à exposer clairement ses attentes afin de pouvoir négocier l'achat de la prestation dans les meilleures conditions. »¹⁹

Il est intéressant de noter que le Code des marchés publics (France), Première partie, titre III, Chapitre IV, Sous-section 3, Article 70, paragraphe IV, reproduit à l'annexe B de ce rapport, impose l'anonymat des concurrents que lorsque le seuil des directives de la Communauté européenne est atteint. Cet anonymat est une disposition des directives européennes et empêche les présentations devant jury. Hormis l'attachement émotif de participants et d'organismes aux présentations devant jury, il faudrait voir quel rôle il joue réellement et comment il contribue à la qualité du choix de la meilleure proposition.

Le Royaume-Uni

La Partie 6 –Specialised contracts – de « Statutory Instrument 2006 No. 5 - The Public Contracts Regulations 2006 »²⁰ traite spécifiquement des contrats de design qui sont accordés par concours de design et spécifie les termes et une partie des règlements afférents. Les concours de design ne semblent pas être intégrés aux nouvelles règles d'attribution de contrats en deçà des seuils fixés par la Communauté européenne.

¹⁷ http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/marches_publics/ccag/ccag_pi.htm consulté le 20 janvier 2010

¹⁸ Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles - NOR: ECEM0912503A JORF n°0240 du 16 octobre 2009 et son annexe CCAG. - Prestations intellectuelles

¹⁹ ibid

²⁰ <http://www.opsi.gov.uk/si/si2006/20060005.htm> - 33 consulté le 20 janvier 2006

Irlande

En Irlande, la notion de l'offre la plus économiquement avantageuse est bien développée et on encourage les acheteurs à y recourir pour les contrats de services professionnels²¹.

« Criteria for awarding contracts

6.4 Contracting authorities may choose to award contracts on the basis of

- the lowest priced tender or*
- the most economically advantageous tender (specifying, in addition to price, various other criteria including running costs, servicing costs, level of after sales service, technical assistance, technical merit, environmental characteristics).*

When a contract is being awarded on the most economically advantageous basis, the notice or the tender documents must state all of the criteria being applied in the award process, giving the relative weightings for each criterion. If it is not technically possible to indicate criteria weightings in advance, they must be listed in descending order of importance. New or amended criteria must not be introduced in the course of the contract award procedure. If significant additional information or material is supplied to a candidate, on request or otherwise, it must be supplied to all candidates.»²²

Danemark

Le Danemark, comme les 27 autres pays européens, a intégré les directives de la Communauté européenne. Par ailleurs, les contrats qui n'atteignent pas les seuils fixés par les directives sont traités dans le "Danish Act on Tender Procedures for Public Work Contracts, law number 338 of 18 May 2005". Nous n'avons pas eu accès à ce document. Puisque le Danemark est souvent à l'avant-garde des développements en matière de design, d'écologie et développement social, il serait approprié de pousser davantage l'étude de leurs textes de loi.

En résumé

Le concours de design, ou le concours dans le domaine des services est solidement ancré dans la culture publique française. On trouve, dans la législation française, de nombreux cas où les concours sont décrits et un ensemble de lois et de directives pour les régir. Dans une moindre mesure, les autres législations européennes ont toutes intégré cette façon de faire, au-delà du seuil fixé par les directives de la Communauté européenne. Il ressort également de ce survol des lois que la notion de la proposition la plus économiquement avantageuse est assez généralisée.

À l'opposé, les lois québécoises sont beaucoup plus restrictives et ne permettent, pratiquement, que la mise en concurrence sur la base du plus bas prix. Ces lois semblent donc présenter un retard certain face à ce qui est une tendance lourde en termes d'approvisionnement public.

²¹ Guidance Note on engaging Advertising, Public Relations and Creative Design Services

²² Public Procurement Guidelines – Competitive Process. http://www.etenders.gov.ie/guides/guides_list.aspx?Type=2

Les approvisionnements verts

Il est presque impossible de réaliser une veille comme celle-ci sans remarquer l'importance grandissante qui est accordée aux critères sociaux et environnementaux dans les modes d'attribution de la commande publique. Alors que les concours et les appels de propositions peuvent intégrer ces facteurs comme des éléments de choix des meilleures propositions, les appels d'offres ne peuvent que contraindre les fournisseurs à des normes ou à utiliser des labels. Lorsqu'assujettis à la LCV, au mieux ces considérations deviennent une exigence pour être un fournisseur potentiel, mais ne comptent pas dans l'évaluation de la proposition.

Les concours et, dans une moindre mesure, les appels de propositions permettent aux approvisionnements publics d'encourager l'innovation²³ et éventuellement de profiter des avantages économiques qui en découlent. Alors que les gouvernements de nos partenaires commerciaux européens intègrent des critères écologiques et sociaux à leurs appels d'offres et leurs contrats, nos propres règles nous confinent dans des façons de faire en voie de devenir archaïques.

- La Communauté européenne cible de 50% d'approvisionnements publics verts de cette année;
- L'approvisionnement public durable est une priorité centrale esquissée dans le *Danish Action Plan for CSR* (mars 2008);
- Le gouvernement du Royaume-Uni vise à être un leader dans l'approvisionnement public étant donné le poids des achats dans l'économie des achats des gouvernements centraux et locaux;
- Les stratégies et plans d'action principaux du gouvernement concernant le développement durable du Royaume-Uni sont contenus dans les documents suivants: "UK Government Sustainable Procurement Action Plan", "Transforming Government Procurement"²⁴ et "Sustainable Development Action Plans of individual government departments". Ils font une très large part aux politiques d'approvisionnement.

Ce ne sont là que quelques exemples de politiques d'approvisionnement qui tout en respectant l'importance de garantir des rapports de valeur économique lors de commandes publiques, relativisent le seul facteur du prix.

23 Eurico Neves, 2009. TOWARDS INNOVATIVE PUBLIC PROCUREMENT — Using Public Procurement to Drive Skills and Innovation in urban communities.

24 http://www.hm-treasury.gov.uk/d/government_procurement_pu147.pdf

Le juste prix

Nous l'avons vu, lors de l'examen des diverses formules de concours, le prix de la proposition d'un participant à un concours de design est l'un des facteurs du choix du jury. Selon sa proposition, le concurrent propose le prix de sa prestation. Ce prix peut être balisé par le cahier des charges, en imposant un plafond et, d'autre part, il peut être négocié par la suite avec le lauréat. La France utilise ces deux méthodes concurremment, mais les directives de la Communauté européenne proscrivent, au-delà des seuils établis, cette façon de faire la jugeant inéquitable et surtout peu concurrentielle.

Puisque, par définition, il n'y a pas d'équivalent direct pour un produit développé par concours de design, il est difficile, à priori, d'en fixer les coûts de développement. Le concours de design permet aux concurrents d'évaluer les coûts reliés à leur prestation.

Par ailleurs, les honoraires en design, dans tous les cas dont nous ayons connaissance, ne constituent qu'une petite partie des coûts d'acquisition reliés au projet. Dans la mesure où les objets et travaux qui découlent de la proposition lauréate sont eux-mêmes soumis à la concurrence, le prix des honoraires de développement est relativement modeste. Il serait toutefois inéquitable que l'offre en design ne soit pas soumise à certains contrôles.

Afin de s'assurer du juste prix dans un concours, deux solutions s'offrent aux pouvoirs publics.

1-) Fixer à l'avance les honoraires pour le projet. Il faut, en l'absence d'un décret sur les honoraires, fixer la juste valeur de ces honoraires. La plupart des associations professionnelles ont de tels barèmes. Il faut ensuite évaluer le temps nécessaire pour offrir une prestation de qualité. Cette évaluation est difficile et la nature privée de ces renseignements ne les rend guère accessibles. De plus, il existe suffisamment de variances dans ce domaine pour rendre cette évaluation périlleuse.

2-) Le prix accompagne la proposition, et le poids du prix dans la décision du jury est pondéré mathématiquement lors de l'annonce du règlement du concours. Si ce critère (le prix) n'est pas pondéré, il n'existe aucune garantie que le jury en tienne compte. Il serait même possible qu'un jury, par sa décision de ne pas tenir compte de ce facteur, engage des dépenses hors du cadre admissible pour le client. En ceci, la méthode MEAT peut nous procurer de précieux enseignements.

Conclusion

Cette veille avait pour but de documenter les notions et les lois, dans d'autres villes, régions, ou pays, qui puissent servir d'appui pour la démarche de modification à la Loi sur les Cités et Villes (LCV) et la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Malgré quelques contraintes imposées par l'accord de l'ALÉNA, il y a amplement de façons de faire qui ont été éprouvées et utilisées ailleurs qui permettent d'envisager des changements à ces lois. Non seulement ces changements permettraient la tenue de concours, mais pourraient également améliorer le positionnement du Québec en matière de politiques sociales et écologiques. Lorsque comparées aux lois européennes et américaines, celles du Québec semblent les plus réfractaires aux considérations autres que pécuniaires.

Il nous semble opportun pour Bureau Design Montréal de consulter, sur la base de ce rapport, des experts en approvisionnement public. À partir de ce survol, des membres de la Corporation des approvisionneurs du Québec ou des avocats en droit commercial afficheraient certes les compétences professionnelles requises pour aiguiller la Ville dans ce projet important.

Bibliographie

Australia et coll. (2004). Australia-United States Free Trade Agreement. Consulté le 10 février 2010.
http://www.dfat.gov.au/trade/negotiations/us_fta/final-text/index.html

Canada (1985). Règlement concernant les marchés de l'État (DORS/87-402). Consulté le 10 février 2010.
<http://lois.justice.gc.ca/fra/DORS-87-402/TexteCompleet.html>

Canada et coll. (1992). Accord de libre-échange nord-américain, partie IV. Consulté le 13 février 2010.
<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/texte/chap10.aspx?lang=fra>

Canada (2007). ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR Codification administrative . Consulté le 8 février 2010.
[http://www.ic.gc.ca/eic/site/ait-aci.nsf/vwapj/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf/\\$FILE/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/ait-aci.nsf/vwapj/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf/$FILE/AIT_agreement_2007-05_fr.pdf)

Canada (2008). Guide des approvisionnements. Consulté le 8 février 2010
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ga-sm/index-fra.html>

City of New York (2007). The Rules of the City of New York. Volume 4, Title 9, Procurement Policy Board Rules. New York Legal Publishing Corporation. Consulté le 13 février 2010.
<http://www.nyc.gov/html/mocs/ppb/downloads/pdf/rulescompleteApril2007.pdf>

Communauté européenne (2004). DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL. Consulté le 13 février 2010.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:134:0114:0240:FR:PDF>

États-Unis (). Title 41 of the United States Code. Consulté le 8 février 2010.
[US CODE: Title 41, TITLE 41—PUBLIC CONTRACTS](http://www.govinfo.gov/cgi-bin/lookup?c=41)

France (2002). Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles. Consulté le 20 janvier 2010.
http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/marches_publics/ccag/ccag_pi.htm

France (2009). Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles - NOR: ECEM0912503A JORF n°0240 du 16 octobre 2009 et son annexe CCAG. - Prestations intellectuelles. Consulté le 13 février 2010.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419&dateTexte=&categorieLien=id>

Gouvernement du Québec (2010). Loi sur les cités et villes. Éditeur officiel du Québec. Consulté le 13 février 2010.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_19/C19.html

Gouvernement du Québec (2010). Loi sur les sociétés de transport en commun. Éditeur officiel du Québec. Consulté le 13 février 2010.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/S_30_01/S30_01.htm

Irlande. National Public Procurement Framework. Consulté le 13 février 2010. http://www.etenders.gov.ie/guides/Guides_show.aspx?id=743

Irlande (2006). Guidance Note on engaging Advertising, Public Relations and Creative Design Services. Consulté le 8 février 2010. http://www.etenders.gov.ie/guides/Guide_Download.aspx?id=1183

Irlande (2009). Public Procurement Guidelines – Competitive Process. Consulté le 8 février 2010. http://www.etenders.gov.ie/guides/guides_list.aspx?Type=2

Neves, Eurico (2009). TOWARDS INNOVATIVE PUBLIC PROCUREMENT — Using Public Procurement to Drive Skills and Innovation in urban communities. Consulté le 10 février 2010. http://urbact.eu/fileadmin/general_library/Article- Innovative Public Procurement.pdf

New York City (2004). Procurement Policy Board Rules (NY City), Chapter 3, section 3-01. Consulté le 15 février 2010. www.nylp.com

Organisation mondiale du commerce (1994). ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS. Consulté le 13 février 2010 http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94_02_f.htm

Royaume-Uni (2006). Statutory Instrument 2006 No. 5 - The Public Contracts Regulations 2006. Consulté le 20 janvier 2010. <http://www.opsi.gov.uk/si/si2006/20060005.htm - 33>

Royaume-Uni (2007). Transforming government procurement. Consulté le 13 février 2010. http://www.hm-treasury.gov.uk/d/government_procurement_pu147.pdf

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE TITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Article 66

Dispositions générales

1. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément aux articles 66 à 74 et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

2. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;
- b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Article 67

Champ d'application

1. Les concours sont organisés conformément au présent titre:

- a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 162 000 EUR;
- b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 249 000 EUR;
- c) par tous les pouvoirs adjudicateurs, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse 249 000 EUR lorsque les concours portent sur des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 et/ou des services figurant à l'annexe II B.

2. Le présent titre s'applique:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes de participation et/ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par «seuil», la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les éventuelles primes de participation et/ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point b), on entend par seuil le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 31, paragraphe 3, si le pouvoir adjudicateur n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Article 68

Exclusions du champ d'application

Le présent titre ne s'applique pas:

- a) aux concours de services au sens de la directive 2004/17/CE qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 7 de ladite directive et qui sont organisés pour la poursuite de ces activités, ni aux concours exclus du champ d'application de ladite directive.

Toutefois, la présente directive continue à s'appliquer aux concours des services qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 6 de la directive 2004/17/CE et passés pour ces activités, aussi longtemps que l'État membre concerné se prévaut de la faculté visée à l'article 71 de ladite directive pour en différer l'application;

b) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 13, 14 et 15 de la présente directive pour les marchés publics de services.

Article 69

Avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément à l'article 36 et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations sur l'attribution du concours peuvent ne pas être publiées.

3. L'article 37 concernant la publication des avis s'applique également aux concours.

30.4.2004 FR Journal officiel de l'Union européenne L 134/153

Article 70

Rédaction et modalités de publication des avis concernant les concours

1. Les avis visés à l'article 69 comportent les informations visées à l'annexe VII D, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2.

2. Ces avis sont publiés conformément à l'article 36, paragraphes 2 à 8.

Article 71

Moyens de communication

1. L'article 42, paragraphes 1, 2 et 4, s'applique à toutes les communications relatives aux concours.

2. Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à garantir que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les participants aux concours soient préservées et que le jury ne prenne connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

3. Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de réception électronique des plans et des projets:

a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des plans et projets par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des plans et projets doivent être conformes aux exigences de l'annexe X;

b) les États membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni pour ces dispositifs.

Article 72

Sélection des concurrents

Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

Article 73

Composition du jury

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Article 74

Décisions du jury

1. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

2. Il examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

3. Il consigne, dans un procès-verbal, signé par ses membres, ses choix effectués selon les mérites de chaque projet, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

4. L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

5. Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

6. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

FRANCE

Code des marchés publics (édition 2006)

Version consolidée au 23 janvier 2010

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS
ADJUDICATEURS

TITRE III : PASSATION DES MARCHÉS

Chapitre Ier : Composition de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales et du jury de concours

Section 2 : Le jury de concours.

Article 24

I.-Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

a) Pour l'Etat et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés suivant les modalités suivantes :

i) En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;

ii) En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet ;

iii) En ce qui concerne les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement.

b) Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de [l'article 22](#). Pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ils sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.

c) Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article [8](#), les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 et, en ce qui concerne l'Etat et ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, un représentant de chacun des membres du groupement.

d) Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

II.-Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont invités à participer aux jurys de l'Etat. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

III.-Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

IV.-Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Chapitre IV : Définition et déroulement des différentes procédures de marchés publics

Sous-section 3 : Concours.

Article 70

I. - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40. Les délais de réception des candidatures et des offres sont ceux de l'appel d'offres.

En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportent une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et une troisième enveloppe contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.

En cas de concours restreint, les plis adressés par les candidats contiennent les seuls renseignements relatifs à leur candidature.

II. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.

III. - 1° Les candidatures sont transmises au jury qui les examine. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80.

2° En concours ouvert, la deuxième enveloppe contenant les prestations demandées et la troisième enveloppe contenant l'offre de prix sont rendues aux candidats éliminés sans avoir été ouvertes.

3° En concours restreint, le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats retenus en application des critères de sélection des candidatures n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à concourir. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de candidats admis à concourir et peut également fixer un nombre maximum.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

Les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.

IV. - Avant leur communication au jury, les enveloppes relatives aux prestations sont ouvertes. Les prestations demandées sont enregistrées. Le pouvoir adjudicateur est tenu de les rendre anonymes si le montant estimé du marché de services à passer avec le lauréat est égal ou supérieur aux seuils des marchés passés selon une procédure formalisée. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury.

V. - Les prestations des candidats sont ensuite transmises au jury qui les évalue, en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements, et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.

VI. - Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

VII. - Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours sont choisis par le pouvoir adjudicateur.

Des primes sont allouées aux candidats conformément aux propositions du jury.

VIII. - Le ou les lauréats sont invités à négocier et le marché qui fait suite au concours est attribué. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché.

IX. - Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46, son offre est rejetée et il est procédé conformément au III du même article.

Lorsque le candidat dont l'offre a été retenue produit les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.

Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.

États-Unis, Pensylvanie

Act 142

§ 513. Competitive sealed proposals.

(a) Conditions for use.--When the contracting officer determines in writing that the use of competitive sealed bidding is either not practicable or advantageous to the Commonwealth, a contract may be entered into by competitive sealed proposals.

(b) Request for proposals.--Proposals shall be solicited through a request for proposals.

(c) Public notice.--Public notice of the request for proposals shall be given in the same manner as provided in section 512(c) (relating to competitive sealed bidding).

(d) Receipt of proposals.--Offerors shall submit their proposals to ensure that their proposals are received prior to the time and date established for receipt of the proposals. Proposals shall be submitted in the format required by the request for proposals. Proposals shall be opened so as to avoid disclosure of their contents to competing offerors.

(e) Evaluation.--The relative importance of the evaluation factors shall be fixed prior to opening the proposals. A Commonwealth agency is required to invite its comptroller to participate in the evaluation as a nonvoting member of any evaluation committee.

(f) Discussion with responsible offerors and revision of proposals.--As provided in the request for proposals, discussions and negotiations may be conducted with responsible offerors for the purpose of clarification and of obtaining best and final offers. Responsible offers shall be accorded fair and equal treatment with respect to any opportunity for discussion and revision of proposals. In conducting discussions, there shall be no disclosure of any information derived from proposals submitted by competing offerors.

(g) Selection for negotiation.--The responsible offeror whose proposal is determined in writing to be the most advantageous to the purchasing agency, taking into consideration price and all evaluation factors, shall be selected for contract negotiation.

(h) Contract negotiation.--(Deleted by amendment).
(Dec. 3, 2002, P.L.1147, No.142, eff. imd.)